



Rapport du Conseil communal

relatif à la révision partielle de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 1er octobre 2015)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Depuis des décennies, les services de la Ville et les privés déposent la neige, qui a été déblayée en ville de La Chaux-de-Fonds, à la décharge du stand de tir. Cette décharge est entretenue par les collaborateurs de la voirie. Les dépenses sont estimées à environ CHF 193'000.00 par hiver.

Concrètement, un bulldozer avec son machiniste et deux hommes gèrent cette décharge pour arroser, faire la circulation et pousser la neige. Les travaux de nettoyage au printemps et de fauchage en été, effectués par le Service de la voirie, permettent de maintenir ce lieu dans une vision acceptable.

D'autre part, ces dernières années, nous avons dû effectuer des analyses des eaux de ruissellement et procéder à la pose d'un drainage. Ces interventions ont été entièrement financées par la Ville à hauteur d'environ CHF 90'000.00.

Nous constatons également que certaines entreprises de transport déposent leur neige, même quand la décharge est fermée, et ceci tout en se permettant de basculer des déchets de chantier ou toutes sortes d'objets hétéroclites.

Le nettoyage, le transport et le traitement de ces déchets en décharge bioactive coûtent très cher à la Ville.

Au regard de ce qui précède, nous proposons de facturer CHF 2.85 HT par m³ de neige qui rentre sur notre décharge et qui provient du domaine privé et ceci dès l'hiver 2015-2016. Ce montant inclut la gestion du site et la facturation.

Dans un premier temps, l'encaissement d'environ CHF 60'000.00 par saison, pourrait être fait d'une façon simplifiée (carte à poinçonner de 5 m³, 10 m³, 12 m³ ou 17 m³). Si les chiffres annoncés sont atteints, nous pourrions investir dans un système de captation des plaques d'immatriculation avec facturation incorporée.

Nous vous proposons d'inscrire cette taxe dans l'arrêté de votre Conseil qui fixe les principes de base de cette perception ainsi que les limites maximales au-delà desquelles le Conseil communal ne peut aller sans modifier cet arrêté.

Conséquences sur les finances

Comme indiqué ci-dessus, on estime à CHF 60'000.- les rentrées de la mise en place de cette taxe.

Conséquences sur les ressources humaines

Le personnel déjà sur place s'occupera de la perception de la taxe selon des modalités encore à définir.

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

L'encaissement de cette taxe permet de financer une partie des mesures rendues nécessaires pour maintenir en l'état la décharge à neige.

b) Aspect social

Néant.

c) Aspect économique

Cette taxe reporte sur l'utilisateur le coût de la contre-prestation dont il est bénéficiaire.

Ce rapport a été présenté à la Commission des infrastructures et énergies lors de sa séance du 1^{er} octobre 2015 qui l'a accepté par 7 voix et une abstention.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

Le chancelier

Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
Vu le préavis de la Commission des infrastructures et énergies

arrête:

Article premier.- l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992 est modifié comme suit :

Art. 31bis (nouveau)

La taxe de décharge à neige provenant du domaine privé ne dépasse pas CHF 5.00 par m³.

Article 2.-

¹La modification entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Celia Clerc

La secrétaire

Maria Belo